

Prise de position

Prestation transitoire pour chômeurs âgés

I. Exigences de l'usam

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Dans ce contexte et afin que la prestation transitoire ne devienne pas une « rente de licenciement », l'Union suisse des arts et métiers usam exige que le projet de loi du Conseil fédéral soit corrigé comme suit :

- L'usam soutient la décision du Conseil des États du 12 décembre 2019 de limiter le versement de la prestation transitoire à partir de 60 ans jusqu'au moment où le bénéficiaire a droit au versement anticipé d'une rente AVS.
- La variante du Conseil des États doit exclure les branches telles que le secteur principal de la construction qui ont une solution de branche élaborée par les partenaires sociaux pour les collaborateurs dès 60 ans. Il pourrait être approprié, notamment, de rembourser les cotisations versées à double.
- Les bénéficiaires des prestations transitoires doivent être tenus de continuer à chercher activement un emploi. Ils doivent rester inscrits auprès d'un ORP.
- Il faut éviter que des éléments de la fortune soient transférés dans la prévoyance professionnelle ou dans l'immeuble servant d'habitation à son propriétaire en vue de ramener le montant de la fortune sous le seuil de 100 000 francs pour une personne seule ou de 200 000 francs pour un couple. Les remboursements de versements anticipés de la prévoyance professionnelle pour l'acquisition du logement ou l'amortissement des hypothèques doivent être effectués dans un délai de dix ans avant l'épuisement du droit aux indemnités de chômage.
- Pour le reste, l'usam approuve les paramètres du projet du Conseil fédéral : avoir été assuré à l'AVS pendant au moins 20 ans et avoir réalisé, pendant chacune de ces années, un revenu d'une activité lucrative d'au moins 21 330 francs ; avoir une fortune inférieure à 100 000 francs pour une personne seule ou à 200 000 francs pour un couple.

II. Contexte

Au cours des dernières années, la question des chômeurs âgés s'est de plus en plus souvent retrouvée au cœur des discussions sur le marché du travail. En 2018, le taux de chômage des 55 à 64 ans se situait toutefois nettement en deçà de la moyenne de toutes les classes d'âge confondues (4,7%), y compris les chômeurs en fin de droits. Il en va de même pour le taux d'aide sociale. En pourcentage, les 55 à 64 ans doivent moins souvent recourir aux services de l'emploi et à l'aide sociale. En outre, depuis les premières données de l'OCDE disponibles à ce sujet (1991), le taux de participation des 55 à 64 ans sur le marché du travail suisse est passé de 64 à 75% et n'a jamais été aussi haut qu'aujourd'hui. La Suisse se situe ainsi 11 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l'OCDE et 14 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l'UE. La situation de la catégorie d'âge concernée sur le marché du travail n'est donc pas mauvaise. Alors que selon l'Office fédéral de la statistique l'âge moyen des travailleurs au sein des PME industrielles se situe autour de 50 ans, il est de 47 ans au sein des grandes entreprises industrielles. Au niveau des services, on retrouve également

des chiffres analogues. Lorsqu'une personne de 55 ans et plus perd son emploi, il lui faut en moyenne plus de temps pour reprendre pied sur le marché du travail.

Pour atténuer la situation des travailleurs âgés, le Conseil fédéral veut encourager l'intégration sur le marché du travail par des mesures ciblées (par exemple : bilan de compétences gratuit, analyse de potentiel pour les personnes de plus de 40 ans, etc.). Il veut en outre améliorer la situation des chômeurs âgés en fin de droits via l'introduction de la nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Il propose ainsi d'allouer une prestation transitoire aux personnes de plus de 60 ans ayant épuisé leur droit à des indemnités de chômage. L'objectif est de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits d'une prestation transitoire le temps qu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite AVS. Pour cela, les chômeurs devront remplir certaines conditions.

Les coûts devraient atteindre environ 230 millions de francs par année d'ici à 2030. Compte tenu des conditions d'octroi, quelque 4400 personnes devraient avoir droit, à partir de mi-2025, à une prestation transitoire. Les prestations transitoires seront financées par la Confédération.

III. Appréciation

Dans un proche avenir, trois **tendances** influenceront le marché du travail :

1. D'ici à 2030 environ, les travailleurs seront plus nombreux à quitter le marché du travail qu'à entrer dans la vie active. Les baby-boomers prendront leur retraite. La pénurie de main-d'œuvre qualifiée va s'accroître. Les employeurs investissent dans leur propre intérêt dans la formation de leurs collaboratrices et collaborateurs.
2. Depuis le 1er juillet 2018, les employeurs ont l'obligation d'annoncer les postes vacants. Ils se voient limités dans leur liberté de recruter du personnel. Ils tiennent désormais compte des propositions des offices régionaux de placement ORP. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse, épuiser le potentiel de main-d'œuvre en Suisse devient un objectif essentiel de la politique du marché du travail.
3. Pour l'économie suisse, l'importance des travailleurs âgés ne cessera de croître.

Il est difficile d'évaluer quantitativement l'évolution du marché du travail. Si l'on tient compte des tendances mentionnées ci-dessus, la pénurie de personnel qualifié va s'aggraver durant les prochaines années. L'obligation d'annoncer les postes vacants à partir d'un taux de chômage non plus de 8% mais de 5% dès le 1er janvier 2020 engendrera un volume d'environ 200 000 postes annoncés, gérés par les ORP. Cela ouvre de nouvelles perspectives aux demandeurs d'emploi avant qu'ils n'arrivent en fin de droits.

La prestation transitoire peut provoquer des **effets pervers** en garantissant une mesure sociale compensatoire aux personnes en recherche d'emploi âgées de 58 ans : la motivation à rechercher un nouvel emploi pourrait diminuer. Ce qu'il faut, ce sont des mesures permettant de **maintenir l'employabilité**. Une protection accrue contre le licenciement telle que l'exigent les syndicats retomberait sur les travailleurs âgés. La **location de services** permet elle aussi de mieux exploiter le potentiel des travailleurs de plus de 50 ans. Les entreprises de travail temporaire contribuent à intégrer les demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

IV. Décision du Conseil des États du 12 décembre 2019

Premier à délibérer, le Conseil des États s'est prononcé, lors de la session d'hiver 2019, en faveur d'une prestation transitoire moins importante que celle proposée par le Conseil fédéral. Les chômeurs en fin de droits de plus de 60 ans touchent ainsi des prestations transitoires uniquement jusqu'au moment où ils ont droit au versement anticipé d'une rente AVS. La Chambre haute fixe en outre un plafond moins élevé que celui proposé par le Conseil fédéral : pour les personnes seules, la prestation transitoire doit ainsi s'élever à 38 900 francs au lieu de 58 350 francs par année, pour les couples à 58 350 francs au lieu de 87 525 francs par année, exonérés d'impôts.

V. Conclusions

La proposition du Conseil fédéral contient d'une part des mesures d'intégration sur le marché du travail (par exemple : bilan de compétences gratuit, analyse de potentiel et services d'orientation professionnelle pour les personnes de plus de 40 ans, etc.), d'autre part les prestations transitoires. L'usam soutient les mesures d'intégration à condition qu'elles soient neutres en termes de coûts pour l'employeur. Il faut davantage d'incitations pour encourager les personnes actives à rester plus longtemps sur le marché du travail et permettre aux plus âgées de retrouver un travail plus rapidement. Il serait utile de relever et de flexibiliser l'âge de la retraite ou d'harmoniser les cotisations aux caisses de pension, définies en fonction de l'âge.

La prestation transitoire ne doit pas devenir une « rente de licenciement ». Compte tenu des effets pervers potentiels, l'usam soutient la décision du Conseil des États du 12 décembre 2019 de limiter le versement de la prestation transitoire à partir de 60 ans jusqu'au moment où le bénéficiaire a droit au versement anticipé d'une rente AVS. En l'occurrence, la prestation transitoire doit ainsi s'élever pour les personnes seules à 38 900 francs par année (et non à 58 350 francs comme prévu par le Conseil fédéral) et pour les couples à 58 350 francs par année (et non à 87 525 francs comme prévu par le Conseil fédéral), exonérés d'impôts. En outre, l'usam exige l'aménagement des restrictions suivantes :

- Les branches qui appliquent une solution de branche élaborée par les partenaires sociaux pour les collaborateurs dès 60 ans doivent être exclues du champ d'application. Il pourrait être approprié, notamment, de rembourser les cotisations versées à double. Sans cette restriction, la prestation transitoire engendrerait une double charge, notamment pour le secteur de la construction. Le secteur principal de la construction a aujourd'hui déjà, avec la rente anticipée dès 60 ans, une solution déclarée de force obligatoire, qui tient compte de la situation des travailleurs âgés.
- La prestation transitoire doit être conçue de manière à ne pas attirer les chômeurs de l'UE/AELE. Elle ne doit pas venir compléter l'assistance aux chômeurs.
- Les bénéficiaires des prestations transitoires doivent être tenus de continuer à chercher activement un emploi. Ils doivent rester inscrits auprès d'un ORP.
- Il faut en outre éviter que des éléments de la fortune soient transférés dans la prévoyance professionnelle ou dans l'immeuble servant d'habitation à son propriétaire en vue de ramener le montant de la fortune sous le seuil de 100 000 francs pour une personne seule ou de 200 000 francs pour un couple, puisque les avoirs de la prévoyance professionnelle et la valeur des immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires ne sont pas pris en compte dans la fortune déterminante. Les rachats de prestations du 2e pilier effectués pendant le maintien de la prévoyance à titre facultatif ainsi que les remboursements de versements anticipés de la prévoyance professionnelle pour l'acquisition du logement ou l'amortissement des hypothèques doivent, dans un certain délai avant l'épuisement du droit aux indemnités de chômage, être pris en compte au titre de la fortune. L'usam recommande de fixer le délai à dix ans.

État : 25 janvier 2020

Responsable du dossier

Dieter Kläy
Tél. 031 380 14 45, méil. d.klaey@sgv-usam.ch